

Gouvernement du Québec

## Décret 108-2025, 5 février 2025

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en oeuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de cette loi, notamment :

— prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en oeuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

— fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

— fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

— prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

— prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, par. 6<sup>o</sup>, et a.53.30.3,  
par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>).

1. L'article 33 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 5 » par « 10 ».

**2.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 10 ».

**3.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 10 ».

**4.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ans, », de « soit avant la transmission du bilan visé à l'article 72.1 et avant la transmission du bilan visé à l'article 38, ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la sous-section suivante :

«§§2.1. *Bilan de mi-désignation*

«72.1. Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective pour cette période.

Le bilan contient minimalement les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39.

Le bilan contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les 5 prochaines années.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84957

